



ARRETE DU MAIRE N° 114 /2022

PORTANT INTERDICTION DE SAUTER ET DE PLONGER DES PONTS DE LA THUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2113-6, L 2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT le danger que représente les sauts et les plongeurs des divers ponts en direction de la Thur ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

ARRETE

Article 1 :

Il est strictement interdit de sauter ou de plonger dans la Thur depuis l'ensemble des ponts surplombant le cours d'eau.

Article 2 :

Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- CPI – STAFFELFELDEN
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 31 mai 2022



Le Maire,
Thierry BELLONI